



## ARRETE MUNICIPAL

N°2017-05349

Complétant l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice sur le parcours de la ligne 2 du Tramway, partie aérienne.

### LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Règlement CE n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le Règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Règlement CE n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-1 à R123-52,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes,

VU la délibération du conseil municipal ayant pour objet la tarification des services publics de la Ville de Nice en vigueur,

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit,

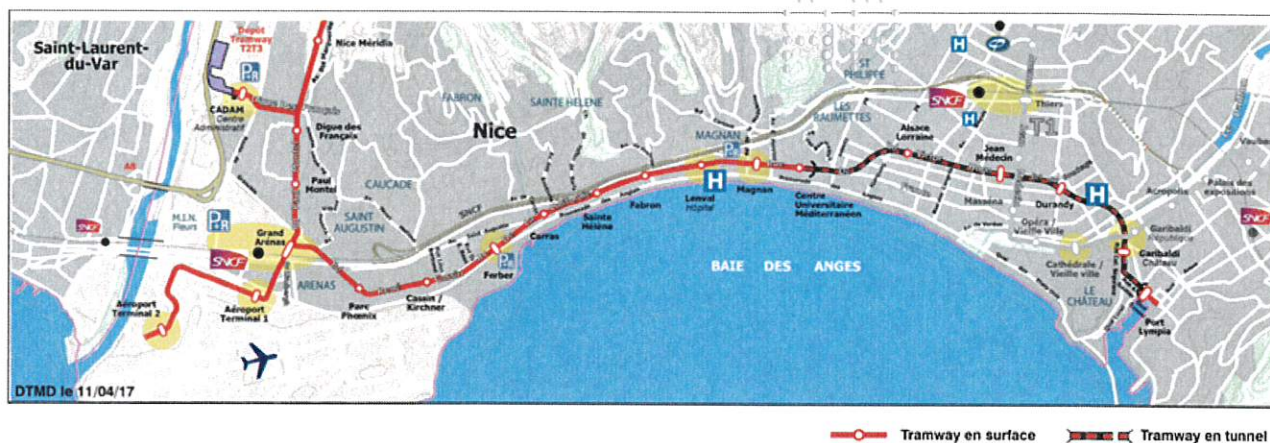
VU l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié reçu en préfecture le 2 juin 2010 portant règlement de voirie de la Ville de Nice,

VU le règlement métropolitain de voirie approuvé le 11 juillet 2013 par délibération n° 19 – 1 du bureau métropolitain,

## ARRETE MUNICIPAL

N°2017-05349

**CONSIDERANT** les travaux de réalisation de la ligne 2 du tramway dans sa partie aérienne, sur les voies suivantes : rue de France, avenue de la Californie, boulevard René Cassin, boulevard Paul Montel et traverse de la Digue des Français, matérialisées en rouge sur le plan ci-dessous :



**CONSIDERANT** qu'il est impératif, compte tenu du traitement qualitatif réalisé de l'espace urbain d'établir un arrêté municipal complémentaire au règlement de voirie de façon à ce que les occupations du domaine public consenties aux établissements soient en adéquation avec la requalification de l'espace public.

## ARRETE

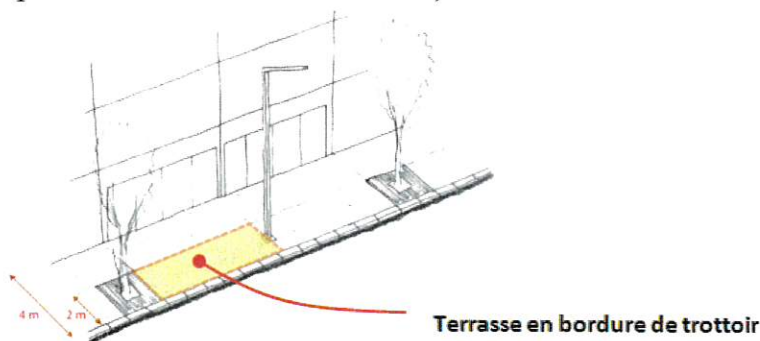
### ARTICLE 1er : Dispositions générales

L'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice est complété par les dispositions des articles ci-dessous applicables aux établissements situés le long du parcours de la ligne 2 du tramway.

### ARTICLE 2 : Les terrasses

#### 2.1 Le principe d'implantation

- Les terrasses doivent être positionnées en bordure de trottoir,
- Leur profondeur pourra être comprise entre 0,60 et 2 mètres,
- Leur linéaire est limité au maximum à celui de la façade commerciale,
- Un passage piéton libre de tout obstacle de 1,40 mètre minimum devra être conservé.



## ARRETE MUNICIPAL

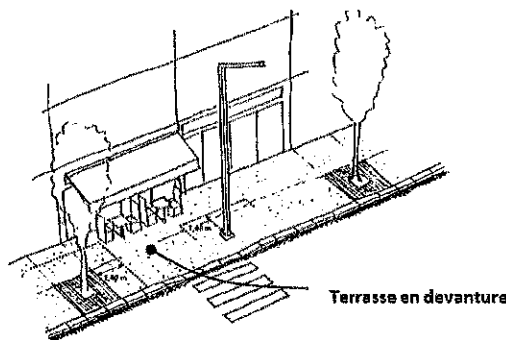
N°2017-05349

### 2.2 Exceptions

#### 2.2.1 Terrasse en devanture

En fonction de la configuration des lieux, et seulement s'il n'est pas possible d'implanter la terrasse en bordure de trottoir, notamment en raison de la présence d'arbres, de mobilier urbain, ou de tout autre obstacle, une terrasse en devanture pourra être accordée selon les modalités suivantes :

- Leur profondeur ne pourra être inférieure à 0,60 mètre,
- Leur linéaire est limité au maximum à celui de la façade commerciale,
- Un passage piéton libre de tout obstacle de 1,40 mètre minimum devra être conservé,
- Les issues de l'établissement doivent être maintenues, en permanence, libres de tout obstacle afin de garantir l'évacuation du public,
- Le droit d'accès aux occupants de l'immeuble doit être maintenu.



#### 2.2.2 Terrasse au droit d'un établissement mitoyen

Une terrasse pourra être positionnée au droit de l'établissement mitoyen et dans la limite du linéaire de sa façade commerciale, en bordure de trottoir ou, à défaut, en devanture, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant de l'établissement mitoyen fixant les conditions d'implantation.

Ces dernières seront mentionnées dans l'arrêté municipal d'autorisation de terrasse.

### 2.3 Le mobilier

- Préalablement à toute délivrance d'une autorisation de terrasse, le mobilier doit être soumis et validé par la Ville et joint à l'arrêté municipal,
- Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions,
- Les tables seront soit rondes soit carrées ; les deux formes pouvant coexister sur une même terrasse à condition d'appartenir au même modèle, dans la marque choisie. Elles seront d'un style sobre et contemporain, avec des profils minces et une silhouette générale incisive et légère (formes courbes à éviter),
- Les sièges auront le même style que les tables. Leurs différents types (chaises, tabouret, fauteuil, banquette) déclineront un modèle identique dans la marque choisie (pas de panachage). Des matériaux et un caractère de qualité seront choisis,
- Les porte-menus seront d'un modèle unique pour chacune des terrasses, d'une expression contemporaine sobre et discrète, en métal laqué de ton sombre ou inox brossé,
- La hauteur des porte-menus est de 1,50 mètre maximum et leur largeur est de 1 mètre maximum,

## ARRETE MUNICIPAL

N°2017-05349

- Leur support devra être suffisamment lourd pour ne présenter aucun risque en cas de vent,
- Les porte-menus seront limités à deux par établissement et seront obligatoirement positionnés dans l'emprise de la terrasse autorisée,
- A la fermeture de l'établissement, le mobilier doit être obligatoirement retiré du domaine public et rentré intégralement à l'intérieur des locaux,
- Le nettoyage de l'emplacement doit être effectué tous les jours, lors de la mise en place et du retrait de la terrasse,
- L'emplacement de la terrasse sera maintenu en parfait état de propreté pendant la période d'exploitation.

### 2.4 Couleur du mobilier

Une gamme unique de gris allant de gris clair à gris moyen, y compris aluminium blanc et gris, est autorisée pour l'ensemble du mobilier de terrasse:

Il s'agit impérativement des teintes :

- Gris platine (RAL 7036)
- Gris poussière (RAL 7037)
- Gris agate (RAL 7038)
- Gris quartz (RAL 7039)
- Gris fenêtre (RAL 7040)
- Gris signalisation A (RAL 7042)
- Gris signalisation B (RAL 7043)
- Gris soie (RAL 7044)
- Télégris 1 (RAL 7045)
- Télégris 2 (RAL 7046)
- Télégris 4 (RAL 7047)
- Aluminium Blanc (RAL 9006)
- Aluminium Gris (RAL 9007)

### SONT INTERDITS :

- Les plastiques moulés,
- Les couleurs vives, d'aspect brillant et toutes autres couleurs que celles spécifiquement autorisées dans le 2.4,
- Tout dispositif d'ancrage ou de scellement au sol

### ARTICLE 3 : Les brise-vents et jardinières

#### 3.1 Les brise-vents

- Les brise-vent seront positionnés en limite de l'emprise autorisée, *a minima* en bordure de trottoir et au maximum sur trois côtés. Le côté d'entrée de la terrasse, parallèle à la devanture, devra rester entièrement libre,
- Leur profondeur est celle de la terrasse,
- Leur hauteur doit être de 1,80 mètre maximum et ils pourront comporter en base, une éventuelle partie pleine, d'une hauteur inférieure à 0,50 mètre,
- Leur stabilité sera assurée par un piètement stabilisateur,

## ARRETE MUNICIPAL

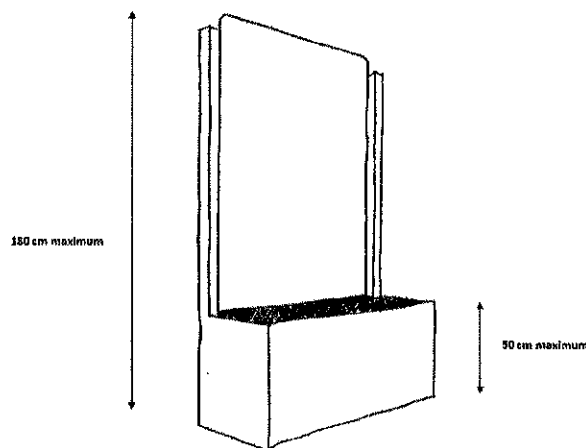
N°2017-05349

- Le sommet des vitrages sera horizontal ou très légèrement cintré. Les demi-cercles, pans coupés et autres découpes seront exclus,
- La partie pleine sera d'une couleur sombre, unie et discrète.

### 3.2 Les jardinières

- Les jardinières seront d'un modèle unique par établissement, positionnées en limite de l'emprise autorisée, *a minima* en bordure de trottoir et au maximum sur trois côtés. Le côté d'entrée de la terrasse, parallèle à la devanture, devra rester entièrement libre,
- Les jardinières seront de style contemporain, sobre et léger, sans ornements, d'une couleur sombre, unie et discrète,
- Leur hauteur sera de 0,50 mètres maximum,
- Elles seront garnies de fleurs, de plantes ou d'arbustes,
- Elles devront être parfaitement entretenues. A défaut elles devront être retirées,
- Les jardinières pourront être combinées avec des paravents vitrés à condition qu'ils aient la même largeur. La hauteur de l'ensemble, y compris les végétaux, sera limitée à 1m80. La monture des vitrages devra être le plus mince possible et de la même teinte que la jardinière. Le sommet des vitrages sera horizontal ou très légèrement cintré. Les demi-cercles, pans coupés et autres découpes seront exclus.

Exemple de paravent extérieur avec jardinière intégrée



#### SONT INTERDITS :

- Les brise-vents parallèles à la façade commerciale lorsque la terrasse est positionnée en devanture,
- Les treillages, rotins, effets de faux bois.

#### ARTICLE 4 : Sécurisation de la terrasse

En l'absence de mobilier anti-stationnement existant en bordure de trottoir, celui-ci sera implanté par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation et selon le modèle défini.

Le bénéficiaire ne pourra installer sa terrasse qu'après positionnement dudit mobilier par le service compétent.

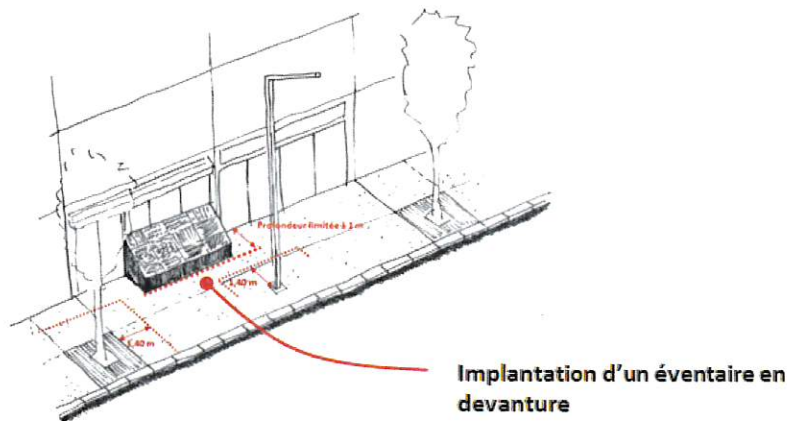
## ARRETE MUNICIPAL

N°2017-05349

Ce dernier s'engage également à solliciter la réparation ou le remplacement du mobilier détérioré auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur et ce dès la survenance de l'anomalie et afin de garantir la pleine sécurisation de la terrasse.

### **ARTICLE 5 : Les étalages**

- Ils doivent être adossés à la devanture de l'établissement,
- Ne peuvent être exposées à l'extérieur que les marchandises ou produits vendus ou élaborés à l'intérieur du magasin,
- Leur profondeur est limitée à 1,00 m,
- Un passage piéton libre de tout obstacle de 1,40 mètre minimum devra être conservé,
- Leur hauteur est limitée à 1,50 m,
- Ils seront d'un modèle unique, d'une expression contemporaine sobre et discrète, de préférence en métal laqué de ton sombre ou inox brossé,
- Préalablement à toute délivrance d'une autorisation d'étalage, le mobilier doit être validé par la Ville de Nice et joint à l'arrêté municipal,
- Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions,
- A la fermeture de l'établissement, les étalages doivent être rentrés intégralement à l'intérieur des locaux,
- Le nettoyage de l'emplacement doit être effectué tous les jours, lors de la mise en place et du retrait de l'étalage,
- La structure de l'étalage sera maintenue en parfait état d'entretien et ne devra pas présenter un aspect dégradé.



### **SONT INTERDITS :**

- Les rôtissoires et appareils de cuisson,
- Les couleurs vives, d'aspect brillant,
- Tout dispositif d'ancrage ou de scellement au sol,
- Tout accrochage de marchandise en façade et aux stores,
- L'exposition de vêtements et accessoires vestimentaires, articles de plage sur plus de la moitié de la devanture commerciale.

### **ARTICLE 6 : Les stores et parasols**

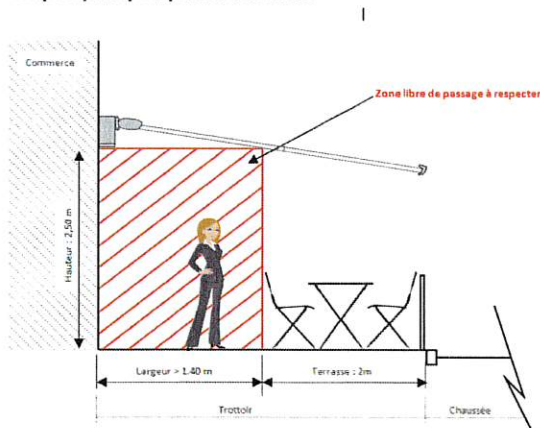
#### **6.1 Les stores**

## ARRETE MUNICIPAL

N°2017-05349

- Les accessoires et les supports du store devront se trouver à une hauteur supérieure à 1,90 m mesurée depuis le nu du sol,
- La hauteur de la barre de charge, une fois le store déployé doit être de 2,50 m au dessus du niveau du sol au droit du passage des piétons. Le store devra être impérativement fixé à la façade de l'immeuble,
- Le mécanisme, compas ou rouleau, ne pourra faire sur le nu du mur une saillie supérieure à 0,30 m,
- Leur profondeur est limitée à 4 m au maximum à partir de la façade, en une seule pente continue. En cas de présence d'obstacle (arbre ou lampadaire), le store pourra se composer de plusieurs pentes continues, parallèles et d'aspect identique,
- Sur les devantures de forme courbe ou à pans coupés (situation angulaire), avec un déport en éventail, les stores seront positionnés à partir des portions de façade et pourront être complétés par des parasols,
- Sur les devantures comportant des ouvertures à sommet cintré, le store sera positionné au dessus de l'ensemble du cintre,
- Les stores pourront être pourvus d'un lambrequin, de 40 centimètres au maximum, uni et de même tissu que la pente du store,
- Seul le nom de l'établissement pourra être inscrit sur le lambrequin.

Coupe de principe implantation des stores



### 6.1.1 Cas particulier des établissements bénéficiant d'une autorisation de terrasse ou d'étalage à 4 mètres maximum au droit de leur façade:

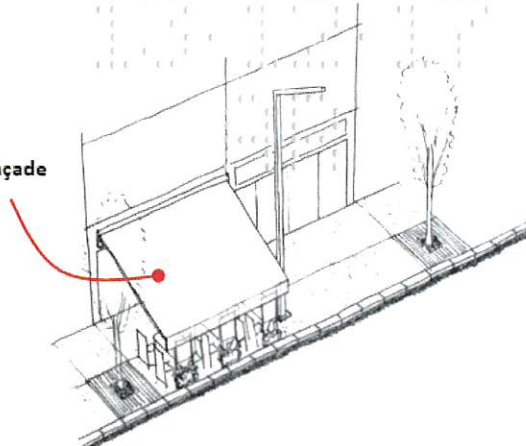
- Seul le store pourra être utilisé pour préserver du soleil la clientèle ou la marchandise exposée,

## ARRETE MUNICIPAL

N°2017-05349

- L'installation du store devra respecter le principe d'implantation suivant :

Store banne depuis la façade



### 6.1.2 Cas particulier des établissements bénéficiant d'une autorisation de terrasse à 4 mètres maximum au droit d'un établissement mitoyen

Par dérogation au principe d'installation d'un store afin de préserver du soleil la clientèle, des parasols pourront être installés dans les conditions définies à l'article 6.2.

#### 6.2 Les parasols

- Les parasols seront autorisés uniquement dans le but de préserver du soleil la clientèle des établissements bénéficiant d'une autorisation de terrasse en bordure de trottoir, à plus de 4 mètres de la façade.
- Lorsqu'ils sont autorisés, les parasols seront :
  - de forme carrée,
  - d'une surface de 6 m<sup>2</sup> maximum,
  - sur pied unique nécessairement central,
  - installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de terrasse autorisées,
  - installés sans ancrage au sol mais munis d'un support suffisamment lourd pour ne présenter aucun risque de chute, notamment du fait du vent. A défaut, ils devront être retirés du domaine public.
- Les stores et parasols seront maintenus dans un bon état (propre et sans déchirure)

L'installation des parasols devra respecter le principe d'implantation suivant :



## ARRETE MUNICIPAL

N°2017-05349

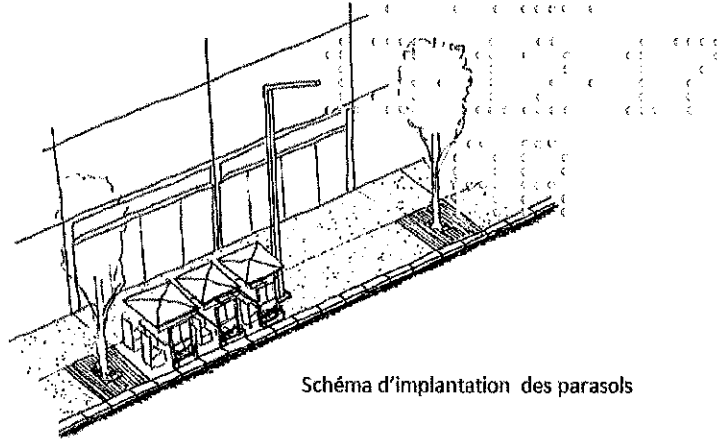


Schéma d'implantation des parasols

### SONT INTERDITS POUR LES STORES ET PARASOLS :

- les joues de store et tout autre élément perpendiculaire à la façade,
- les parasols décentrés et suspendus,
- toute inscription ou logo sur les stores et parasols,
- toute inscription autre que le nom de l'établissement sur le lambrequin du store,
- la suspension de tout objet ou marchandises aux stores et parasols,
- les parasols ancrés ou scellés au sol.

### 6.3 Couleurs des tissus, stores et parasols :

- Les tissus seront unis (sans rayures, ni motifs),
- Une teinte unique sera utilisée sur l'ensemble de l'établissement pour le store, les éventuels parasols et les garnitures éventuelles en tissu des sièges,
- Trois teintes sont exclusivement autorisées sur l'ensemble de la partie aérienne afin de renforcer la cohérence avec les aménagements de surface associés au tramway. Il s'agit impérativement, à l'exclusion de toute autre nuance, des teintes :
  - Rouge de Sécurité (RAL 3001)
  - Ivoire clair (RAL 1015)
  - Jaune pastel (RAL 1034)

### ARTICLE 7 : SONT INTERDITS

- Les estrades ou planchers fixes ou mobiles,
- Tout percement au sol à l'exception de ceux autorisés à l'article 4,
- Les éléments d'éclairage autres que ceux placés à demeure par la Ville de Nice, à l'exception de petits éléments totalement autonomes limités aux tables,
- Les guirlandes, à l'exception des périodes de fêtes, pour une durée limitée et après validation du service Architecture et Rénovation de la Ville,
- L'apposition d'appareils audiovisuels, sauf autorisation expresse de la Ville de Nice à l'occasion d'évènements festifs majeurs locaux, nationaux ou mondiaux,
- Les terrasses fermées.

**ARRETE MUNICIPAL**

N°2017-05349

**ARTICLE 8 :**

La mise en conformité au présent règlement doit être effective au plus tard 24 mois après son entrée en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➤ **d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nice.**

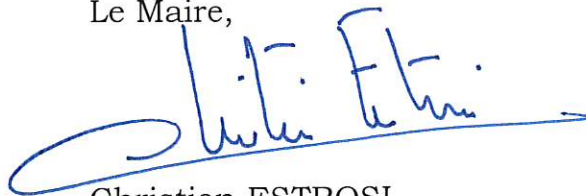
**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE DE NICE, LE

11 DEC. 2017

Le Maire,



Christian ESTROSI